



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme  
Bureau de la Représentation de l'État  
Élections**  
[pref-elections@drome.gouv.fr](mailto:pref-elections@drome.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-04-22-00001 EN DATE DU 22 AVRIL 2021  
FIXANT LES DATES ET LE LIEU DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE  
DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 20 ET 27 JUIN 2021**

Le préfet de la Drôme

**VU** le Code Électoral, en particulier les articles L. 191, L. 210-1, R. 28, R. 109-1 et R. 109-2 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

**VU** le décret n° 2014-191 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Drôme ;

**VU** le décret n° 2021-213 du 24 février 2021 actualisant les dénominations des communes dans les décrets portant délimitation des cantons ;

**COMPTE TENU** du report d'une semaine des élections départementales initialement prévues les 13 et 20 juin ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-18-00003 en date du 18 mars 2021 fixant les dates et le lieu de dépôt des déclarations de candidature dans le cadre des élections départementales de juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Les électeurs des communes du département de la Drôme sont convoqués en vue de procéder au renouvellement général des conseillers départementaux, dans les dix-neuf cantons du département :

- le dimanche 20 juin 2021 pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- le dimanche 27 juin 2021 pour le 2<sup>e</sup> tour de scrutin

**Article 3** : Les électeurs de chaque canton du département élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection.

**Article 4** : Le mandat des conseillers départementaux élus en juin 2021 prendra fin en mars 2028.

**Article 5** : Les conseillers départementaux sont élus au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours.

Au premier tour de scrutin, nul binôme de candidat n'est élu au conseil départemental s'il n'a réuni :

- 1° – La majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° – Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

**Article 6** : Une déclaration conjointe de candidature présentée par un binôme mixte est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Chaque candidat du binôme doit impérativement présenter un remplaçant de même sexe.

**Article 7** : La déclaration de candidature doit être déposée par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou un mandataire désigné et porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Préfecture de la Drôme – Cabinet du Préfet – Bureau de la Représentation de l'État  
3, boulevard Vauban – 26 030 VALENCE Cedex

**du lundi 26 au vendredi 30 avril 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00**

**du lundi 3 au mardi 4 mai 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00**

**le mercredi 5 mai de 8h30 à 11h30**

**2<sup>e</sup> tour de scrutin**

Préfecture de la Drôme – Cabinet du Préfet – Bureau de la Représentation de l'État  
3, boulevard Vauban – 26 030 VALENCE Cedex

**le lundi 21 juin 2021 de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00**

Les prises de candidature pour le 1<sup>er</sup> tour se feront uniquement sur rendez-vous via le site internet de la Préfecture (<http://www.drome.gouv.fr/elections-departementales-rendez-vous-declaration-a7817.html> « Module de Rendez-vous »).

Pour le second tour, les candidatures se feront sans rendez-vous.

**Article 8** : Nul binôme ne peut être candidat au second tour :

- s'il ne s'est pas présenté au 1<sup>er</sup> tour  
et
- s'il n'a pas obtenu un nombre de suffrages égal au moins à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Dans le cas où un seul binôme de candidats remplit ces conditions, le binôme ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second tour.

Dans le cas où aucun binôme de candidats ne remplit ces conditions, les 2 binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

**Article 9** : En cas de second tour, les membres du binôme de candidats sont dispensés de produire à nouveau l'acceptation de leurs remplaçants et les pièces annexes au formulaire de déclaration du 2<sup>e</sup> tour et fournies à l'occasion du 1<sup>er</sup> tour.

**Article 10** : L'attribution des emplacements d'affichage par canton aura lieu par voie de tirage au sort le mercredi 5 mai 2021 à 14h30 à la Préfecture de la Drôme en Salle Barjavel.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes restant en présence.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12** : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 22 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS